

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Conseil du 6 mars 2017

Délibération n° 2017-1782

commission principale: développement solidaire et action sociale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s):

objet: Convention de reconnaissance mutuelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

tarifés entre la Métropole de Lyon et le Département du Rhône pour l'année 2017

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et

des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile

Rapporteur: Madame la Vice-Présidente Le Franc

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 14 février 2017

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 8 mars 2017

Présents: MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mmes Frih, Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Fromain, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guilland, Hamelin, Havard, Hémon, Mme Hobert, MM. Huguet, Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

<u>Absents excusés :</u> M. Claisse, Mme Cardona (pouvoir à M. Vergiat), M. Vesco (pouvoir à M. Bernard), Mme Belaziz (pouvoir à Mme Le Franc), MM. Aggoun, Fenech (pouvoir à M. Blache), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Lecerf), M. Guimet (pouvoir à M. Grivel), Mme Iehl (pouvoir à Mme Vessiller), MM. Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Rantonnet (pouvoir à M. Barret).

Absents non excusés : M. Gachet, Mme Perrin-Gilbert.

Conseil du 6 mars 2017

Délibération n° 2017-1782

commission principale: développement solidaire et action sociale

objet: Convention de reconnaissance mutuelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) tarifés entre la Métropole de Lyon et le Département du Rhône pour l'année 2017

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) interviennent auprès des personnes âgées en perte d'autonomie pour leur permettre de continuer à vivre chez elles ainsi qu'auprès des personnes en situation de handicap pour les accompagner dans les actes de la vie quotidienne.

La prise en charge des interventions effectuées par les SAAD auprès de ces publics vulnérables est assurée dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées et la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes en situation de handicap.

La dépense incombe à la collectivité dans laquelle les bénéficiaires ont leur domicile de secours. Ce dernier s'acquiert par une résidence habituelle ininterrompue de 3 mois sur le territoire de ladite collectivité.

Le tarif "conventionnel" ou tarif national de référence est fixé par arrêté. Il détermine le taux horaire pris en charge par la collectivité débitrice et s'applique à l'ensemble des SAAD (17,50 €/heure en APA et 17,77 €/heure en PCH) à l'exception de ceux dits "tarifés" qui bénéficient de tarifs spécifiques définis par la collectivité du lieu d'implantation du SAAD, selon ses critères propres.

Dès lors qu'il appartient à chaque collectivité de fixer par arrêté le tarif horaire des SAAD "tarifés", situés sur son territoire, se pose la question de la prise en charge du différentiel de tarif entre celui retenu par la Métropole de Lyon et celui du Département du Rhône dans le cadre du dispositif des services "tarifés". En 2015, en application du principe de continuité juridique, les arrêtés de tarification se sont appliqués indistinctement pour les 2 collectivités afin, notamment, de permettre aux usagers concernés de bénéficier de l'intervention de leur SAAD sans préjudice financier.

En effet, ce mécanisme a mis à la charge de chacune des collectivités le différentiel de tarif entre les 2 collectivités. Pour certains bénéficiaires de l'APA et de la PCH de la Métropole, ceux-ci ont pu continuer à utiliser leur service d'aide tarifé par le Département du Rhône dans les mêmes conditions financières qu'avant la création de la Métropole.

En 2016, une convention annuelle de reconnaissance mutuelle a été établie avec le Département du Rhône (délibérations n° 2016-1442 et 2016-1668 des Conseils de la Métropole des 19 septembre et 12 décembre 2016), à échéance au 31 décembre 2016.

Dans le cadre de la campagne de tarification 2017, chaque collectivité arrête ses propres tarifs pour les SAAD implantés sur son territoire.

Il est apparu nécessaire d'établir à nouveau ce principe de reconnaissance mutuelle des tarifs des SAAD tarifés par une nouvelle convention.

En effet, au 1er janvier 2017, 580 bénéficiaires dont le domicile de secours se situait sur le territoire de la Métropole, ont continué à faire intervenir des SAAD tarifés par le Département du Rhône.

Cette convention pourra être reconduite tacitement pour une année supplémentaire en 2018, si le nombre de bénéficiaires le justifie toujours.

Il est donc proposé de conclure avec le Département du Rhône une convention relative à la prise en charge du différentiel pour les bénéficiaires de la Métropole qui ont encore recours à un SAAD tarifé par le Département du Rhône et inversement ;

Vu ledit dossier;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

- 1° Approuve la convention de reconnaissance mutuelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) tarifés entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon.
- 2° Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.
- **3° Les dépenses** de fonctionnement correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal exercices 2017 et 2018 :
- opération n° 0P38O3512A compte 6511211 fonction 422 pour la prestation de compensation du handicap (PCH),
- opération n° 0P37O3511A compte 651141 fonction 431 pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 mars 2017.